

Contributions patronales à des régimes de retraite et de prévoyance Assujettissement aux cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire

1. Dispositif applicable depuis le 1^{er} janvier 2009

Le régime social institué par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (loi Fillon), puis modifié par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005, s'impose sans exception ; il différencie les limites d'exonération pour chaque type de contributions retraite et prévoyance.

1.1 Cotisations patronales de retraite complémentaire

Le régime social applicable aux cotisations Agirc et Arrco est totalement distinct de celui applicable aux contributions patronales à des régimes de retraite supplémentaire.

Les cotisations versées à des IRC membres de l'Agirc ou de l'Arrco s'analysent, quel que soit le niveau de l'engagement, comme des contributions à des régimes complémentaires légalement obligatoires dès lors que toutes les opérations gérées par une IRC Agirc ou Arrco sont intégrées dans la solidarité interprofessionnelle organisée par les fédérations Agirc et Arrco et se voient appliquer respectivement les règles du régime de retraite des cadres (CCN du 14 mars 1947) et du régime de retraite complémentaire des salariés (Accord du 8 décembre 1961).

A ce titre, elles relèvent du titre II du livre IX du Code de la Sécurité sociale relatif aux retraites complémentaires obligatoires, aux institutions de retraite complémentaire et à leurs fédérations. Elles obéissent donc au principe de spécialité énoncé à l'article L. 922-1 du code de la sécurité sociale : "elles réalisent les opérations de gestion qu'implique la mise en oeuvre des régimes relevant du chapitre 1er du présent titre (retraite complémentaire obligatoire)".

Elles sont donc exclues de l'assiette de sécurité sociale, mais dans la limite de la part patronale telle que fixée dans la CCN du 14 mars 1947 et l'Accord du 8 décembre 1961 (il en résulte la réintégration dans l'assiette du régime général d'une prise en charge totale ou partielle par l'employeur de la part salariale),

Il n'est donc possible de réintégrer des contributions patronales de retraite complémentaire que dans le cas où elles excèdent le niveau conforme aux dispositions de la CCN du 14 mars 1947 (Agirc) et de l'Accord du 8 décembre 1961 (Arrco) en la matière.

Pour l'Arrco, la non-réintégration s'applique au montant de la part patronale de la contribution correspondant à celle fixée par l'Accord de 1961, qui, dans son article 15, prévoit une répartition 60/40 mais aussi expressément qu'une répartition différente de 60/40 peut être appliquée par des entreprises visées par un accord de branche antérieur au 25 avril 1996 ou par des entreprises créées avant le 1^{er} janvier 1999 et souhaitant conserver la répartition applicable au 31 décembre 1998.

A cet égard, la dernière circulaire ministérielle précise que, s'agissant des entreprises ayant souscrit des taux Arrco supérieurs à 6 % sur T1 et 16 % sur T2, il n'y a pas lieu de distinguer la part patronale afférente au taux obligatoire de celle afférente au taux supplémentaire.

Solution Acooss : réintégration des contributions de retraite Agirc-Arrco excédant la répartition prévue par les textes de base.

Solution Agirc-Arrco : pas de réintégration (délibérations D 19 et 18 B).

2.2 Les cotisations patronales de retraite supplémentaire

Elles sont exonérées à hauteur de 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale ou de la rémunération annuelle (il en résulte la réintégration dans l'assiette du régime général de la partie excédentaire).

Solution commune Acooss-Agirc-Arrco : réintégration des contributions excédant le seuil d'exonération.

2.3 Les cotisations de prévoyance

Elles sont exonérées dans la limite de 6 % du plafond annuel augmenté de 1,5 % de la rémunération annuelle, dans la limite globale de 12 % du plafond (il en résulte la réintégration dans l'assiette du régime général de la partie excédentaire).

Solution commune Acooss-Agirc-Arrco : réintégration des contributions excédant le seuil d'exonération.

2. Dispositif applicable avant le 1^{er} janvier 2009

Dans le cas de régimes de retraite ou de prévoyance mis en place à compter du 1^{er} janvier 2005, seules les règles et solutions visées au 1 s'appliquent.

S'agissant de régimes de retraite et de prévoyance mis en place avant le 1^{er} janvier 2005, les entreprises ont pu appliquer, par salarié et pour chaque année, le dispositif le plus avantageux parmi les deux présentés ci-après.

2.1 Dispositif mis en place par la loi Fillon

Il s'agit de l'ensemble des règles et des solutions visées au 1.

2.2 Dispositif en vigueur avant 2005

Ce dispositif a été maintenu à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2008.

Ce régime social fait masse de l'ensemble des contributions patronales à des régimes de retraite (y compris aux régimes Agirc, Arrco et AGFF) et de prévoyance ; la limite d'exonération est fixée à concurrence de 85 % du plafond de la sécurité sociale dont 19 % au titre de la prévoyance.

Solution Acooss : réintégration du montant des contributions de retraite Agirc-Arrco excédant le seuil d'exonération.

Solution Agirc-Arrco : pas de réintégration (délibérations D 19 et 18 B).